

ARRETE DU MAIRE N° 2022/110 PORTANT AUTORISATION DE TIR DE FEUX D'ARTIFICES.

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre Ier, Art. L211-1/2/3 et 4.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le code pénal, et notamment son article R-610-5,

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 qui établit une hiérarchisation des articles pyrotechniques,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre qui abroge le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990.

Considérant : l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-303 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage, notamment l'article 3, qui permet aux Maires d'accorder des dérogations individuelles ou collectives particulières telles que manifestations commerciales ou fêtes locales relevant de la coutume ou de tradition.

Considérant : que la zone de tir est située au bout de la jetée dite Benjamin Penisson du Port de Morin.

Considérant le tir d'un feu d'artifice (C4) au Port de Morin à 23H00 le jeudi 14 juillet 2022, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de prescrire certaines mesures.

Considérant le tir d'un feu d'artifice (C4) au Port de Morin à 22H30 le dimanche 14 aout 2022, il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, de prescrire certaines mesures.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Dominique CHANTOIN Maire de L'ÉPINE (85740) autorise le tir d'un feu d'artifice le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 23h au bout de la jetée dite Benjamin Penisson au Port de Morin par l'entreprise SAS MILLE FEUX ; 11 Chavigny 85440 SAINTE GEMME LA PLAINE.

ARTICLE 2 : M. Dominique CHANTOIN Maire de L'ÉPINE (85740) autorise le tir d'un feu d'artifice le dimanche 14 aout 2022 à partir de 22h30 au bout de la jetée dite Benjamin Penisson au Port de Morin par l'entreprise SAS MILLE FEUX ; 11 Chavigny 85440 SAINTE GEMME LA PLAINE.

ARTICLE 3 : La jetée Sud dite Benjamin Pénisson sera interdite au public du jeudi 14 juillet 2022 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 9h00 à la levée des mesures de sécurité par le service technique (barrières, ganivelles, etc.).

ARTICLE 4 : La jetée Sud dite Benjamin Pénisson sera interdite au public du dimanche 14 aout 2022 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 15 aout 2022 à 9h00 à la levée des mesures de sécurité par le service technique (barrières, ganivelles, etc.).

ARTICLE 5 : Le parking du port sera interdit au stationnement et à la circulation de tous véhicules, sauf secours, du mercredi 13 juillet 2022 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 à 01h00 à la levée des mesures de sécurité par le service technique (barrières, ganivelles, etc.).

ARTICLE 6 : Le parking du port sera interdit au stationnement et à la circulation de tous véhicules, sauf secours, du samedi 14 aout 2022 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 15 aout 2022 à 01h00 à la levée des mesures de sécurité par le service technique (barrières, ganivelles, etc.).

ARTICLE 7 : Les services de secours (SDIS) seront demandés et présents.

ARTICLE 8 : La mise en place du feu d'artifice, le tir, le ramassage des déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux sont sous la responsabilité de l'artificier habilité nommé l'entreprise, SAS MILLE FEUX / 11 Chavigny 85440 SAINTE GEMME LA PLAINE.

ARTICLE 9 : Les services de gendarmerie ainsi que les pompiers seront informés au moins quinze jours avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice. Le présent tir (C4) fera l'objet d'une déclaration en Préfecture.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et des dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 : Afin d'éviter toute confusion entre le feu d'artifice et des fusées de détresse de bateaux, il convient de prévenir le CROSS.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation sera transmise aux services d'état compétents en la matière.

ARTICLE 13 : Le Commandant de Gendarmerie de l'île de Noirmoutier, le Chef du Centre de Secours de Noirmoutier et l'ASVP de L'Épine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ÉPINE le 14 juin 2022,

Le Maire,

Dominique CHANTOIN

